Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le



ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ET DES SITES CINERAIRES DE LA COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC



SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1. Droit à inhumation	р5
Article 2. Affectation des terrains	р5
Article 3. Choix des emplacements	р5
Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	р5
Article 5. Vol au préjudice des familles	p6
Article 6. Circulation de véhicule	p6
TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	
Article 7. Opérations préalables aux inhumations	p6
Article 8. Inhumation en pleine terre	p6
Article 9. Période et horaire des inhumations	р7
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	
Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux	р7
Article 11. Scellement d'une urne sur la pierre tombale	р7
Article 12. Période des travaux	р7
Article 13. Déroulement des travaux	р7
Article 14. Inscriptions	р8
Article 15. Achèvement des travaux	p8
Article 16. Acquisition des concessions	р9
Article 17. Types de concessions	р9
Article 18. Droits et obligations du concessionnaire	p10



Article 19. Renouvellement des concessions	p11
Article 20. Rétrocession	p11
TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE	
Article 21. Les corps admis	p12
Article 22. Les demandes de dépôt de corps	p12
Article 23. La ré inhumation d'un corps exhumé	p12
Article 24. Le dépôt d'un corps dans le dépositoire	p12
Article 25. Droits de séjour non payés	p12
Article 26. La sortie du dépositoire	p12
TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Article 27. Demande d'exhumation	p13
Article 28. Exécution des opérations d'exhumation	p13
Article 29. Mesures d'hygiène	p13
Article 30. Ouverture des cercueils	p14
Article 31. Réduction de corps	p14
Article 32. Cercueil hermétique	p14
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM	
Article 33. Destination des cases et des caves	p14
Article 34. Attribution	p15
Article 35. Droit d'occupation	p15
Article 36. Emplacement	p15
Article 37. Conditions de dépôt	p15
Article 38. Exécution des travaux	p16

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

p16

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le



Article 39. Renouvellement p16
Article 40. Reprise p16

Article 42. Fleurissement p17

Article 43. Déplacement des urnes p17

TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 41. Expression de la mémoire

Article 44. Caractéristiques et Utilisation	p17
Article 45. Ayant-droits	p17
Article 46. Cérémonie	p17
Article 47. Identification	p18
Article 48. Ornements et attributs funéraires	p18
Article 49. Entretien	p18

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

rticle 50. Règles d'utilisation	p19
Article 51. Emplacement Article 52.Reprise des parcelles	p19
	p19
Article 53. Identification et tenue d'un registre	p19

TITRE 9 - Exécution du présent règlement p20



TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRAI ES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les concessions trentenaires pleine terre.
- Les concessions de caveaux.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes dont le comportement est inapproprié à la nature de recueillement des lieux, aux enfants mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont également interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique en dehors des cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le



- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police intercommunale.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

La Commune du Pian Médoc ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite pourront exceptionnellement être autorisés à entrer dans le cimetière.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

Pour donner suite à l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire, l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Celle-ci devra alors être bouchée par une plaque jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.



Article 9. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Pour toute inhumation, les cercueils devront obligatoirement être munis d'une plaque sur laquelle sont gravés les noms, prénoms et année du décès du défunt.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur minimum, 0.8 m de largeur et 2 m de longueur.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par Monsieur le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou le creusement d'une fosse, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les caves ou cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 12. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et la semaine précédant la Toussaint.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 13. Déroulement des travaux.

« Toute intervention au Cimetière doit faire l'objet d'un passage à l'accueil de la Mairie pour vérifier l'emplacement de la concession correspondant à la demande de travaux. Un plan de l'emplacement sera remis si nécessaire, un agent accompagnera l'entreprise sur place avant intervention.

La Commune du Pian Médoc surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les véhicules de travaux accèderont au cimetière par une autre entrée que celles réservées au public et convois funèbres.

En outre, l'usage de véhicules de plus de 6 tonnes ou à chenilles est interdit, de même que l'accès de véhicules lourds au cimetière sur terrain détrempé.

Les véhicules ne doivent pas manœuvrer sur les espaces engazonnés et rester dans les allées ».

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le béton sera malaxé sur un plancher et non à même le sol.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 14. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 15. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 16. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service Etat Civil de la Commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Article 17. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Quelle que soit la concession, les objets, plaques de souvenirs ou vases pour les fleurs devront être uniquement déposés sur l'habillage.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être supérieure à 9m². Toutefois, la réunion de concessions perpétuelles pour la construction d'un caveau est autorisée pour deux concessions maximum, soit 4.50 m² + 4.50 m² = 9m².

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Tombes pleine terre

- Chaque concession est à usage individuel et concédée pour une durée de 30 ans renouvelable.
- Les dimensions de la fosse sont de 2,20 m x 1,00 m soit 2.20 m².
- La concession sera obligatoirement revêtue d'une dalle en béton à ses dimensions, épaisse de 6 cm ou 8cm avec un habillage éventuel de 180 cm x 80 cm.

Caveaux

- Les concessions sont concédées pour 30 ou 50 ans.
- Deux dimensions sont proposées :

```
1,50 m x 3,00 m soit 4.50 m<sup>2</sup> 3,00 m x 3,00 m soit 9 m<sup>2</sup>
```

<u>La construction des caveaux est obligatoire dans un délai d'1 an suite à l'acquisition</u> du terrain.

- L'emploi de pierres factices pour la construction est rigoureusement interdit.
- Les murs des caveaux devront être bâtis en limite du terrain concédé jusqu'à l'affleurement du sol. Toutes les constructions devront respecter, à partir du niveau du sol, une marge non bâtie sur les côtés de 0.20 m de large.
- Les murs perpendiculaires aux allées, dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur minimale de $0.05~\mathrm{m}$
- Les murs de face et de chevet dans la hauteur des terres parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur minimale de 0.06 m.

Les constructions seront obligatoirement désolidarisées par un joint.

La pose d'étagères métalliques est strictement prohibée.

- Pourront être tolérées les corniches ou entablement en saillie à condition que ces saillies n'excèdent pas 15 cm et qu'elles soient établies à 2m au moins au-dessus du sol.
- Les titulaires d'une concession perpétuelle pourront être autorisés à faire construire des caveaux en enfeu (hors sol).

Dans ce cas:

- Il n'y aura pas plus de 2 casiers superposés
- Les murs extérieurs devront avoir au moins 17 cm d'épaisseur, ceux de séparation des casiers devront être imperméables et avoir moins 5 cm d'épaisseur et les étagères une épaisseur de 6 cm minimum.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le



ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

- Chaque casier sera individuel devra mesurer 2.05 m de long et sera fermé devant par une dalle de pierre ou de ciment armé, et dessus par une dalle en pierre et une plaque.
- > Les joints seront cimentés.

Article 18. Droits et obligations du concessionnaire.

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune du Pian Médoc de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune du Pian Médoc poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
- En cas de péril, la Commune du Pian Médoc poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 19. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La Commune du Pian Médoc pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune du Pian Médoc auront été exécutés.

Affiché le



Article 20. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune du Pian Médoc une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 21.

Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48h ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°76.435 du 18 mai 1976.

Article 22.

Les demandes de dépôt de corps au dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune du Pian Médoc contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 23.

La ré inhumation d'un corps exhumé du cimetière ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle ou le corps était placé.

Article 24.

Le dépôt d'un corps dans le dépositoire donnera lieu à la perception d'une redevance mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. La durée maximale de séjour est fixée à 12 mois.

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés à terme échu. Tout mois commencé est dû en entier.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 25.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation à destination de l'ossuaire dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé à la famille par la Commune du Pian Médoc, ou passé le délai d'1 an de séjour dans le dépositoire.

Article 26.

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27. Demande d'exhumation.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

En vertu du respect dû aux morts, l'exhumation d'un corps en vu de son transfert ne peut être autorisée que si l'inhumation présentait un caractère provisoire ou si celui qui est le plus habilité à représenter la volonté du défunt n'a pas pu donner son avis en temps utile.

Dans ces conditions, l'autorisation sera donnée dans le cas d'un transfert vers un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière communal.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence des autorités compétentes.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière, crématisé, ou déposé à l'ossuaire.

Article 31. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



Article 33. Destination des cases et des caves

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en **cases** et **caves** cinéraires destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case ou cave.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case ou de la cave. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre le dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 34. Attribution

Les cases et les caves du colombarium peuvent être acquises dans les conditions énumérées à l'article 1 du présent règlement.

Article 35. Droit d'occupation

Les cases et les caves pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 36. Emplacement

La Commune du Pian Médoc déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases et caves demandées, préalablement numérotées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 37. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 38. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ou caves ne seront effectuées qu'après obtention d'une autorisation dûment accordée par la Commune du Pian Médoc.

Article 39. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune du Pian Médoc qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case ou de la cave.

Article 40. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune du Pian Médoc pourra ordonner la reprise de la case ou de la cave concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ou les caves. A l'expiration de ce délai, la Commune du Pian Médoc les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 41. Expression de la mémoire

Chaque inhumation dans le columbarium donnera obligatoirement lieu à la gravure de l'identité du défunt sur la cave ou case.

Dans un souci d'harmonie esthétique, ces gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm en lettres Bâtons dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de la Commune du Pian Médoc. Elles comprendront les noms, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case et cave peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

Article 42. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le fleurissement. Un dépôt pourra également être effectué autour des caves cinéraires.

La Commune du Pian Médoc se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 43. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la Commune du Pian Médoc.

TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 44. Caractéristiques et Utilisation

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R 2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la demande des familles pianaises, un Jardin du Souvenir est mis à leur disposition pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Un emplacement est aménagé à cet effet dans le nouveau cimetière placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 45. Ayant-droits

Seules les cendres des personnes domiciliées, décédées sur la Commune ou ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 46. Cérémonie

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille ou d'un représentant de la Commune habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Article 47. Identification

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Une colonne permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer une plaquette faisant apparaître l'état-civil du défunt.

Les mentions autorisées sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès. Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées par une entreprise de Pompes funèbres mandatée.

Le coût de l'inscription incombera aux familles auprès des Pompes Funèbres.

Article 48. Ornements et attributs funéraires

Seul est autorisé le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs...) à proximité immédiate du jardin du Souvenir pendant les deux semaines qui suivent la dispersion des cendres.

Passé ce délai de deux semaines, la commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme des plaques commémoratives, des bronzes, avec ou sans signes religieux, des fleurs artificielles.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 49. Entretien

L'entretien est assuré par la commune du Pian-Médoc.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 50. Règles d'utilisation

L'ossuaire communal est affecté au dépôt de restes mortels préalablement rassemblés dans des reliquaires et provenant de concessions ou parcelles non renouvelées, en état d'abandon et ayant fait l'objet d'une reprise.

Article 51. Emplacement

L'ossuaire se présente sous la forme d'un caveau de 4,50 m² situé au 1^{er} emplacement de la 1^{ère} rangée de l'extension à l'Est du nouveau cimetière.

Article 52. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi et dans les conditions citées dans l'article 1, la commune pourra ordonner la reprise d'une parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, la famille disposera d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placés sur la sépulture concernée.

A l'expiration de ce délai, si cela n'a pas été fait par la famille, la commune procèdera à leur démontage.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir et la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil incinérés.

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID: 033-213303225-20210331-21_3103_24-DE

Article 53. Identification et tenue d'un registre

Lorsque cela sera possible, l'identité des personnes exhumées sera indiquée sur les reliquaires et reportée dans un registre prévu à cet effet consultable en mairie. Sinon, sera reporté l'emplacement d'où les restes mortels auront été exhumés.

Le détail des objets de valeur qui seraient trouvés sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et associé au registre détenu en mairie.

TITRE 9 - Exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} avril 2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à Le Pian-Médoc, le 1er avril 2021.

Le Maire,

Didier MAU